



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie
territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de
Montereau**

n°MRAe 2020-5252

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 mars 2020 sous forme de conférence téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Montereau (77).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah, François Noisette.

Étaient également présents : Judith Raoul-Duval et Catherine Mir (suppléantes, sans voix délibérative) et Noël Jouteur, chargé de mission.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Montereau, le dossier ayant été reçu le 30 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 30 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 22 janvier 2019. Elle a également consulté le préfet de la Seine-et-Marne.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de François Noisette, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe

1 Présentation du territoire et contenu du projet de PCAET de la CCPM

Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) s'étend sur 21 communes¹ du sud de la Seine-et-Marne, en limite du département de l'Yonne. Avec une population totale de 41 084 habitants et 88,7 % des sols occupés par des espaces naturels, agricoles ou forestiers, ce territoire est à dominante rurale avec un niveau de densité en-deçà de la moyenne départementale².

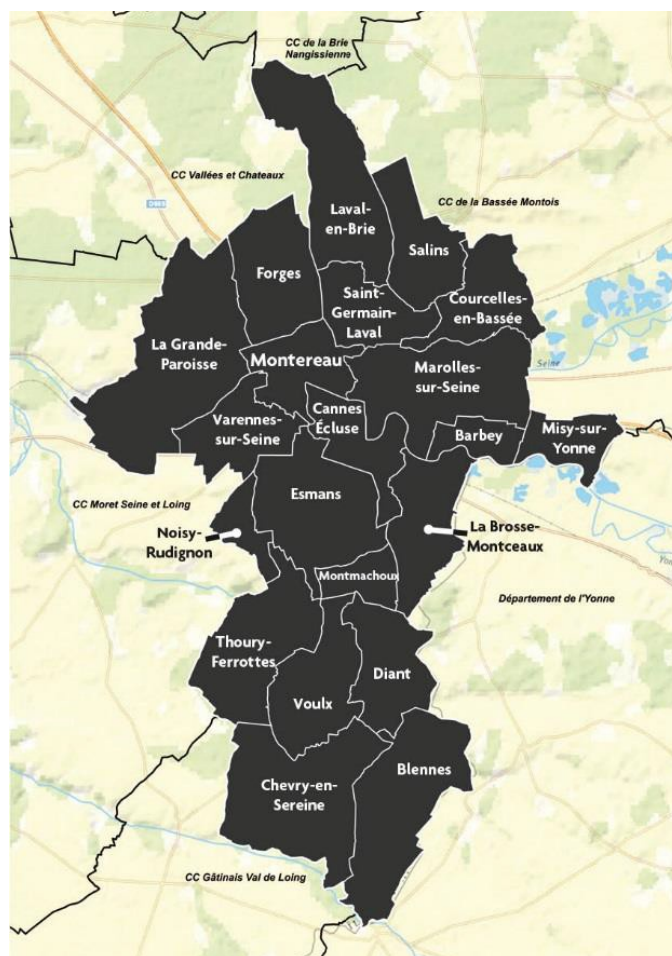


Illustration 1: Périmètre de la CCPM (extrait page 6 du cahier n°1)

Par délibération en date du 12 février 2018, la communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) a engagé l'élaboration de son PCAET³.

1 Barbey, Cannes-Écluses, Courcelles-en-Bassée, Esmans, Forges, LA Brosse-Montceaux, la Grande Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Monterault-Fault-Yonne, Salins, Saint-Germain-en-Laval, Varennes-sur-Seine, Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Ferrottes et Voulx

2 151 habitants/km² pour la CCPM contre 233 habitants/km² au niveau départemental

3 Il est à noter qu'il s'agit là d'une démarche organisée de façon mutuelle avec la communauté de communes du pays de Nemours et la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau. La MRAe a été saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale du PCAET du pays de Nemours et rendra son avis d'ici le 17 avril 2020.

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France » et le « programme d'actions » à réaliser à cette fin.

Le projet de PCAET de la CCPM a donné lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Il a été arrêté le 16 décembre 2019 par le conseil communautaire de la CCPM et comprend :

- un diagnostic du territoire (cahiers 1 et 2);
- une stratégie territoriale basée sur l'analyse des enjeux du territoire au changement climatique ;
- un plan d'actions ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Le programme d'action du projet de PCAET de la CCPM s'articule autour de quatre axes :

- valoriser les espaces et les ressources du territoire en lien avec les enjeux climat-air-énergie ;
- accompagner activement les initiatives des acteurs du territoire en faveur des enjeux climat-air-énergie ;
- accélérer ledéploiement d'une mobilité plus durable ;
- disposer d'un patrimoine énergétiquement sobre, efficace et producteur d'énergie.

Ce programme se décline en 32 actions, à l'échéance de six ans, incluant une évaluation à mi-parcours concrétisé par un bilan intermédiaire qui sera rendu public.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCPM et son évaluation environnementale sont :

- la réduction des émissions des gaz à effet de serre ;
- la diminution de la consommation finale d'énergie et la valorisation du potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;
- l'adaptation au changement climatique.

2 Analyse de l'évaluation environnementale du projet de PCAET de la CCPM

La MRAe note que le dossier présenté pour avis est complet. La CCPM a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies⁴ et a respecté le cadre défini. Le bilan de cette concertation préalable aurait pu être joint au dossier et la démarche évaluée. Le propos est clair, didactique et illustré. De plus, les documents sont cohérents entre eux : les enjeux mis en avant dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont servi de fondement à la définition de la stratégie territoriale et du plan d'actions.

De façon plus détaillée, la MRAe formule des observations et recommandations figurant ci-après.

4 Ateliers thématiques, sensibilisation du public aux enjeux et effets du dérèglement climatique par le théâtre, mise en place d'une plateforme numérique collaborative.

2.1 L'état initial de l'environnement

Il aborde l'essentiel des thématiques intéressant le territoire communautaire :

- les milieux naturels et la biodiversité.
- le diagnostic agricole : celui-ci mérite d'être étoffé en présentant les principales exploitations du territoire (type d'agriculture, commercialisation et transport) ;
- les ressources en eau énergie et matériaux ;
- les activités humaines (mobilités, habitat, industries, agriculture, tourisme) ;
- le risque d'inondation par débordement de la Seine et l'Yonne ;
- les risques technologiques liés à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'anciens sites industriels et activités de service⁵). À ce sujet, l'état initial est à compléter pour identifier les sites industriels présentant un enjeu fort en termes de rejets atmosphériques (par exemple : SILEC CABLE, SAM MONTEREAU, SIRMOTOM etc). Les sites pollués exposés page 67 du rapport de l'évaluation environnementale stratégique mériteraient aussi d'être détaillés ;
- les nuisances, la pollution et la santé publique.

En conclusion des développements se rapportant à chaque thématique environnementale, l'état initial propose une synthèse utile des forces faiblesses et enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PCAET.

L'état initial de l'environnement pourrait approfondir la question de l'économie circulaire. En effet, si les objectifs 4 et 5 de l'axe 1 (actions 12 à 16), mais aussi l'action 19 sont inscrites dans une logique d'économie circulaire, cet élément important de la stratégie n'est pas suffisamment explicité. Or, le développement de l'économie circulaire peut structurer de nombreuses actions qui contribuent à la transition énergétique et écologique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement des éléments permettant de caractériser les types d'exploitations et de fonctionnalités agro-environnementales existants ainsi que l'existence d'une économie circulaire sur le territoire.

2.2 Le plan d'actions

Le plan d'actions identifie pour chaque action le pilote en précisant le rôle de la CCPM dans le pilotage, les moyens dédiés (humains et financiers) ainsi que le calendrier d'exécution, ce qui est de nature à assurer leur mise en œuvre. De nombreuses actions relèvent de la sensibilisation et de la communication. Elles peuvent donc s'avérer difficilement évaluables.

Par ailleurs, alors que le diagnostic fait ressortir une part contributive nettement majoritaire du secteur industriel dans la consommation énergétique finale globale (59%) et les émissions de gaz à effet de serre (56%) du territoire (données 2015), le plan d'actions ne comporte que très peu d'actions spécifiques (voire aucune) à l'attention de ce secteur, contrairement aux autres secteurs d'activités.

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par des actions ciblées en faveur de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel.

5 Contrairement à ce qui est indiqué aux pages 64 et 66 du rapport d'évaluation environnementale stratégique, il n'y a plus d'établissements en SEVESO seuil haut sur le territoire de la CCPM. Il y a 4 établissements SEVESO seuil bas (le rapport n'en mentionne pas le 4ème : la SAM Montereau).

2.3 Les indicateurs de suivi

Pour chaque action, le PCAET précise les indicateurs de moyens, de réalisation et de résultat, synthétisés dans le tableau de synthèse présentant toutes les actions (document 7). Les méthodes de travail sont précisées dans le document 6 – « dispositif de suivi évaluation ». La MRAe estime qu'il serait utile d'indiquer ces indicateurs dans chacune des fiches actions (dans le document 5), facilitant la lecture opérationnelle du plan.

Chaque fiche action précise les moyens humains et financiers, ainsi que les partenaires à mobiliser.

Par contre, les objectifs ne sont pas quantifiés. Pour la MRAe, l'indication des valeurs initiales et cibles pour la plupart des indicateurs sont un facteur important de mobilisation et de succès.

Pour les indicateurs qu'il n'est pas possible de quantifier sans approfondissement, les indications sur le processus et les délais permettant de fixer ces objectifs complèteraient utilement le dispositif.

Enfin, les principaux dispositifs de recueil des données mériteraient d'être décrits, notamment le retour d'expérience qualitatif mobilisé pour de nombreuses actions (4, 5, 8, 10, 11...). La budgétisation de l'évaluation à mi-parcours et de ce retour d'expérience en fin de plan constituerait un gage de crédibilité très intéressant.

La MRAe recommande de compléter le dispositif des indicateurs de suivi, de réalisation et de résultat par la définition des valeurs initiales et finales et la description des modalités de recueil et de traitement des données nécessaires.

2.4 L'articulation du projet de PCAET de la CCPM avec d'autres plans et programmes

L'analyse proposée est sommaire. En effet, elle repose sur un schéma d'analyse des rapports entre documents stratégiques qui est ancien et ne correspond plus au cadre juridique en vigueur. La MRAe estime que ces articulations doivent être décrites, sur la base du dispositif réglementaire en vigueur.

Si la compatibilité du PCAET avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île de France est évidemment centrale, la compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de cette même région n'est pas abordée alors qu'elle est essentielle aussi. De plus, il est à noter qu'en Île-de-France, le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC)⁶, les PCAET doivent également s'articuler avec celle-ci.

Par ailleurs, le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale – SCoT de Seine-et-Loing⁷). La façon dont il le fait n'est pas explicitée.

6 Introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable.

7 Les rapports de compatibilité et de prise en compte sont différents. La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs. Le projet de PCAET de la CCPM doit être compatible avec le SRCAE d'Île-de-France, c'est-à-dire que dans sa mise en œuvre, le PCAET ne doit pas remettre en cause les prescriptions du SRCAE. La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La MRAe recommande d'expliciter en quoi le projet de PCAET de la CCPM répond aux objectifs des documents de rang supérieur, notamment le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île de France, le plan de protection de l'atmosphère d'Île de France et la stratégie nationale bas-carbone, ainsi que la façon dont il prend en compte le SCoT de Seine-et-Loing.

2.5 L'analyse des impacts du projet de PCAET sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire de la CCPM est concerné par la présence de trois sites Natura 2000⁸ : d'une part « la Bassée » (FR1100798) et « carrières Saint-Nicolas » (FR1102016), sites d'intérêt communautaire ; et d'autre part « Bassée et plaines adjacentes » (FR1112002), zone de protection spéciale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise à déterminer si le projet de PCAET de la CCPM est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales ayant justifié le classement des trois sites. Le cas échéant, il s'agit de définir des mesures d'évitement sinon de réduction de ces impacts qui soient adaptées.

L'évaluation environnementale stratégique (p. 104) identifie deux menaces principales que le PCAET fait peser sur le réseau NATURA 2000 : l'augmentation de la fréquentation touristique suite à la diversification de l'offre et la valorisation du foncier des anciennes carrières par comblement pour restaurer des surfaces agricoles utiles (action 4). Elle identifie aussi des impacts négatifs potentiels liés aux projets d'implantation de nouveaux équipements, de création de nouvelles zones (actions 3 « valoriser le foncier en bord de Seine » et 25 « développer les aires de covoiturage/autopartage du territoire), ainsi qu'au développement d'unités de méthanisation (action 25).

La MRAe estime que l'action 4 « valoriser le foncier des carrières après extraction » peut avoir des incidences notables sur la préservation des sites Natura 2000. Cette action vise à remblayer plusieurs plans d'eau⁹ d'anciennes gravières (ou en fin d'exploitation pour celles en cours) afin de les reconverter en terrains agricoles¹⁰. Or ces plans d'eau servent de lieu de nourrissage ou d'accomplissement du cycle de vie de l'avifaune ayant entraîné le classement du site « Bassée et plaines adjacentes ». La disparition progressive de ces espaces pourrait avoir des conséquences sur l'objectif de préservation du site Natura 2000. Par ailleurs, l'action 4 en comblant des plans d'eau peut également avoir des incidences sur la qualité de l'eau souterraine et ainsi crée une incohérence avec l'objectif de préservation de la ressource en eau porté par l'action 5. Ce risque doit être étudié plus avant, afin de déterminer précisément ces incidences positives et négatives, la part de ces espaces en eau qui pourraient raisonnablement être restitués à l'agriculture, les conditions des opérations (travaux et conditions d'exploitation agricole ultérieure), ainsi que les mesures d'accompagnement permettant de réduire et compenser les incidences négatives résiduelles.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE «Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE «Habitats, faune, flore», garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive «Habitats, faune, flore» sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive «oiseaux» sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1750 sites.

9 Le PCAET ne donne aucune information quantitative sur cette action : nombre d'hectares ou pourcentage des zones en eau de la Bassée qui pourraient être concernées.

10 Ces terres agricoles avaient disparu en raison de l'exploitation des granulats.

Évaluation des incidences des projets de mise en œuvre du PCAET

L'analyse des impacts met en avant des points de vigilance liés à la consommation de foncier induite par certaines actions (action 15 : développement des unités de méthanisation, action 25 : développement des aires de covoiturage et d'autopartage). L'analyse mériterait d'être approfondie afin de quantifier cette consommation potentielle d'espaces.

Les points de vigilance donnent lieu à des recommandations . En effet, le rapport d'évaluation environnementale stratégique souligne que « *Dans la mesure où [le projet de PCAET de la CCPM] est construit comme un programme-cadre pour l'orientation de ses politiques sectorielles davantage qu'une somme de projets et d'opérations à réaliser [...] [il] n'est [...] pas possible d'identifier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses impacts ; elles doivent être étudiées à l'échelle des projets qui seront construits et mis en œuvre dans la dynamique PCAET* » (page 94).

La MRAe considère que le renvoi aux études d'impacts des autres projets évoqués devrait être précisé. En effet, certains projets pourraient ne pas être soumis à étude d'impact de par leur taille limitée, permettant une insertion dans les espaces déjà urbanisés ou ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme. La MRAe estime que l'évaluation environnementale stratégique du PCAET doit donner des éléments d'appréciation de ces risques, basés notamment sur des ordres de grandeur des surfaces concernées¹¹ et, le cas échéant, sur les principes de localisation des projets.

La MRAe recommande :

- ***d'approfondir l'évaluation environnementale de l'action 4 « valoriser le foncier des carrières après extraction » ou à défaut de subordonner son engagement à une étude de faisabilité incluant une évaluation environnementale et une évaluation approfondie des incidences sur les sites NATURA 2000 ;***
- ***de justifier le report de l'examen de l'évaluation environnementale et des incidences sur les sites NATURA 2000 et la consommation de foncier des autres actions aux études de projet.***

3 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté de communes du Pays de Montereau résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

11 Par exemple, un prélèvement de quelques milliers de mètres carrés de surface agricole pour réaliser un méthaniseur pourrait ne pas réduire de façon notable les zones d'alimentation des espèces indicatrices des zones NATURA 2000). Encore faut-il que cela soit discuté.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport sur les incidences environnementales

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.